



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
001-210104436-20251127-202511D0064-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Département de l'Ain
Arrondissement Bourg en Bresse

VILLARS LES DOMBES

Date de la séance :
25 Novembre 2025

Nombre de conseillers

En exercice : 27
Présents : 20
Absents :
Votants : 25

Date de la convocation :
19 Novembre 2025

Domaine Ressources Humaines
Pour : 25
Contre :
Abstention :

L'an Deux Mil vingt-cinq le 25 Novembre , le Conseil Municipal de Villars les Dombes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Pierre LARRIEU, Maire.

Monsieur Michel MACON a été élu secrétaire de séance.

PRÉSENTS : P. LARRIEU – F. MARECHAL- I. DUBOIS - M. BIELOKOPYTOFF - A. MARTIN - M. MACON - J. BERTHET - D. VENET- A. DUPERRIER – D. FROMENTIN - L. VIOLA – F. JANET - V. PEYROL – J. SAINT PIERRE- I. VAURES – S. ROGNARD - C. SEMINARA -- J. LIENHARDT – F. CANARD - P. NOBLET

ABSENTS :

E. JACQUAND a donné pouvoir à F. MARECHAL
C. VALET a donné pouvoir à M. MACON
M.A ROUX a donné pouvoir à F. JANET
S. GUEDON a donné pouvoir à P. LARRIEU
S. BAUDIN a donné pouvoir à J. LIENHARDT

S.CLOUPET
D. SEBAI

Protection Sociale Complémentaire des agents : participation à l'assurance santé des agents de la Commune de Villars les Dombes

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

La participation de l'employeur pour les garanties prévoyance Maintien de salaire a été mise en œuvre dans la collectivité au 1er janvier 2025 à hauteur de 10 € par mois.

Au 1er janvier 2026, la collectivité doit se prononcer obligatoirement sur la participation employeur pour la Garantie Mutuelle Santé.

Au même titre que pour la Prévoyance Maintien de salaire et après consultation des agents de la Commune, la collectivité fait le choix de participer sur la base de contrats labellisés que contracteront les agents.

En matière de mutuelle Santé, l'employeur à l'obligation de participer avec un minimum de 50% d'un montant de référence fixé à 30€ soit 15€ par mois.

Après avis du CST, la collectivité propose de retenir les modalités suivantes :

- ✓ De participer à compter du 1er Janvier 2026, à la garantie prévoyance Santé souscrite à titre individuelle par ses agents (fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuel de droit public ou de droit privé) via la procédure de labellisation.
- ✓ De fixer le montant mensuel de la participation à 30 € par agent, plafonné au montant de la cotisation de l'agent et proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

- ✓ De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis de verser directement le montant de la participation à l'agent (ou à l'organisme).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 Novembre 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE

- ✓ De participer à compter du 1er Janvier 2026, à la garantie prévoyance Santé souscrite à titre individuelle par ses agents (fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuel de droit public ou de droit privé) via la procédure de labellisation.
- ✓ De fixer le montant mensuel de la participation à 30 € par agent, plafonné au montant de la cotisation de l'agent et proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.
- ✓ De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis de verser directement le montant de la participation à l'agent (ou à l'organisme).
- ✓ D'inscrire la dépense au budget 2026

